Informations de base

1997/0019(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité **Zone géographique** Canada Russie Fédération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PIMENTA Carlos (PPE)	26/02/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	ILASKIVI Raimo (PPE)	25/02/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2011	1997-06-02
Affaires générales	2066	1998-01-26
Affaires générales	1989	1997-02-24
Affaires générales	2024	1997-07-22
Affaires générales	2047	1997-11-24
Affaires générales	2029	1997-10-06
Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10
Environnement	2017	1997-06-19
Environnement	1990	1997-03-03
Environnement	1978	1996-12-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/02/1997	Débat au Conseil		
03/03/1997	Débat au Conseil		
29/05/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0251	Résumé
02/06/1997	Débat au Conseil		
19/06/1997	Débat au Conseil		
15/07/1997	Publication de la proposition législative	08091/1997	
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/1997	Débat au Conseil		Résumé
20/10/1997	Vote en commission		Résumé
20/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0325/1997	
24/11/1997	Débat au Conseil		
17/12/1997	Débat en plénière		
26/01/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0019(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/09232

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0325/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0003	20/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0631/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0104-0177	18/12/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08091/1997	15/07/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0017 JO C 095 24.03.1997, p. 0046	24/01/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0251 JO C 207 08.07.1997, p. 0014	29/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0142
JO L 042 14.02.1998, p. 0040 Résumé

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 18/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos PIMENTA (PPE, P), le Parlement européen rejette la conclusion de l'accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté, le Canada et la Russie. Il estime, en effet, qu'un accord qui ne garantit pas au minimum l'arrêt de l'utilisation des pièges à mâchoires par toutes les parties dans un délai proche et déterminé ne mérite pas d'être soumis à un examen sérieux. Dans la mesure où il n'existe pas en Europe de mesures adéquates pour assurer le piégeage des animaux sauvages sans cruauté et sans risque pour les espèces menacées, le Parlement estime qu'il serait opportun que l'Union européenne définisse une norme de piégeage européenne reflétant convenablement leur souhait déclaré d'une norme globale exempte de cruauté.

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 06/10/1997

Le Conseil a été informé par la Commission de l'état des négociations avec les Etats-Unis concernant l'adhésion de ce pays à l'accord sur les normes de piégeage sans cruauté déjà agréé avec le Canada et la Fédération de Russie.

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 24/01/1997 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : conclure un accord international entre la Russie, le Canada et la Communauté portant sur l'établissement de normes de piégeage sans cruauté pour les pièges destinés à tuer ou à capturer certains mammifères sauvages (notamment aux fins de l'exploitation commerciale de leurs fourrures). CONTENU : Aux termes du Règlement 3254/91/CEE, la Communauté ne peut importer des fourrures ou des produits manufacturés d'espèces animales provenant de pays tiers que si ces derniers interdisent l'usage du piège à mâchoires ou utilisent des méthodes de piégeage sans cruauté conformes aux normes fixées au plan international avant le 01.01.1996. Etant donné qu'à cette date aucune norme pertinente n'a été fixée au plan international, le Conseil a autorisé la Communauté à négocier un accord-cadre sur des méthodes de piégeage sans cruauté avec le Canada, les USA et la Russie. Un accord est intervenu fin 1996 entre la Communauté, le Canada et la Russie prévoyant : -l'établissement de normes harmonisées de piégeage sans cruauté pour les pièges destinés à tuer ou à capturer certaines espèces de mammifères sauvages (en particulier les espèces visées par le Règlement 3254/91/CEE), -l'amélioration de la communication et de la coopération entre les Parties pour la mise en oeuvre et le développement de ces normes, -la facilitation du commerce entre les Parties. L'accord permet d'assurer un niveau suffisant de "bien-être" pour les animaux piégés et crèe les conditions propices pour le commerce des pièges et des fourrures entre la Communauté, le Canada et la Russie. Il prévoit en particulier : .des seuils et indicateurs permettant de mesurer le degré de "bien-être" des animaux à capturer ou à tuer, .la fixation d'un calendrier permettant de tester la conformité des pièges avec les normes définies par l'accord, en vue de leur certification ou, pour les pièges non-conformes, de leur remplacement par des pièges certifiés (calendrier de mise en conformité : de 3 à 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, pour les pièges de captures et 5 ans pour les pièges de mise à mort), .l'interdiction totale de tous les pièges traditionnels à mâchoires dans les 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord et l'interdiction de tous les pièges non certifiés conformes dans les 3 ans suivants les délais prescrits dans le calendrier de mise en conformité (des dérogations sont prévues permettant l'utilisation à titre provisoire de certains pièges non traditionnels, le temps de poursuivre les travaux en vue de leur remplacement).

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 26/01/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre la Russie, le Canada et la Communauté portant sur l'établissement de normes de piégeage sans cruauté pour les pièges destinés à tuer ou à capturer certains mammifères sauvages (notamment, aux fins de l'exploitation commerciale de leurs fourrures). MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/142/CE du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord. CONTENU : Aux termes du règlement 3254/91/CEE, la Communauté ne peut importer des fourrures ou des produits manufacturés d'espèces animales provenant de pays tiers que si ces derniers interdisent l'usage de pièges à mâchoires ou utilisent des méthodes de piégeage sans cruauté conformes aux normes fixées au plan international avant le 01.01.1996. Étant donné qu'à cette date aucune norme pertinente n'a été fixée au plan international, un accord a été conclu entre la Canada, la Russie et la Communauté en vue de permettre de commercialiser et d'importer des fourrures selon des normes de piègeage préservant le bien-être des animaux. Le présent accord a donc pour objectifs essentiels de fixer des règles techniques harmonisées permettant d'atteindre un niveau suffisant de protection des animaux piégés et s'appliquant à la fois à la production et à l'utilisation des pièges et de faciliter le commerce des pièges, des fourrures et des produits manufacturés de certaines espèces définies à l'accord. Conformément aux engagements pris, les parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes mettent tout en oeuvre pour certifier la conformité des pièges mis en circulation sur leur territoire avec les normes de l'accord et pour interdire l'utilisation des pièges non conformes. Des dérogations sont toutefois prévues notamment, en vue de prendre en considération la protection de la santé publique, des biens publics et privés et de respecter l'héritage culturel des communautés indigènes. Les pièges faisant l'objet d'une dérogation devront cependant être conformes à des modèles agréés par les autorités compétentes et être notifiés au comité paritaire, en charge de la gestion de cet accord. En cas de litige entre les parties, une instance d'arbitrage pourra être instituée en vue de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant. À l'annexe, sont définies les normes internationales de piègeage sans cruauté proprement dites, dont : -les seuils et indicateurs permettant de mesurer le degré de "bien-être" des animaux à capturer ou à tuer, -la liste des espèces concernées par l'accord, -l'échéancier de mise en oeuvre pour la mise en conformité des pièges et/ou leur remplacement par des pièges conformes : .pour les pièges de captures : de 3 à 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, .pour les pièges de mise à mort : 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Les pièges non conformes à l'expiration de 3 ans après les délais prescrits aux points précédents seront normalementinterdits (sauf dérogations accordées à titre provisoire par les autorités compétentes). PARTIES À L'ACCORD : Pendant une période donnée, cet accord ne sera applicable qu'à la Communauté et au Canada sur une base bilatérale, la Russie n'étant pas à même d'appliquer les normes prévues dans un délai raisonnable. À cet effet, le Canada s'engage, dans une déclaration parallèle, à interdire tout à fait les pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture, dès l'entrée en vigueur de l'accord, et ce, pour un certain nombre d'espèces-cibles visées dans cette déclaration. Pour les espèces restantes, le Canada s'engage à supprimer l'utilisation de ces pièges endéans une période accélérée à déterminer en fonction des périodes d'essais nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.06.1999 pour le Canada et la Communauté européenne uniquement.

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 09/12/1996

le Conseil a approuvé une déclaration qui a été adoptée à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre le texte. "Le Conseil a pris acte d'un rapport de la Commission relatif à l'état des négociations en vue de l'établissement de normes agréées de piégeage sans cruauté. Il constate cependant avec préoccupation que, sous sa forme actuelle, l'accord autoriserait la poursuite de l'utilisation de certaines formes de pièges à mâchoires. Il a invité la Commission à reprendre les négociations avec les pays tiers afin de parvenir à un accord plus satisfaisant. Il attend de la Commission qu'elle présente, en temps utile pour permettre au prochain Conseil "Environnement" de se prononcer, des propositions en vue d'une décision sur

cette question. Il demande à la Commission, compte tenu du mandat qu'elle a reçu du Conseil, de prendre les mesures nécessaires à partir du 1er janvier 1997 en vue de l'instauration d'une interdiction d'importation devant prendre effet le 31 mars 1997 au plus tard, conformément aux dispositions du règlement nu 3254/91, et notamment son article 3 paragraphe 1." Il est rappelé que le Conseil a approuvé, le 25 juin 1996, un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord-cadre sur des normes de piégeage sans cruauté avec le Canada, les Etats-Unis et la Fédération de Russie, ces trois pays étant les principaux pays tiers concernés par l'exportation de fourrures vers la Communauté. L'accord établirait des normes relatives à des méthodes de piégeage sans cruauté pour les pièges conçus pour tuer ou pour capturer des animaux sauvages. Les méthodes de piégeage devraient être testées et certifiées conformes à ces normes. L'article 3 du règlement 3254/91/CEE prévoit que l'importation des fourrures, et produits dérivés, de treize espèces animales est interdite depuis le 1er janvier 1995, à moins que la Commission n'ait établi que le pays exportateur interdit les pièges à mâchoires ou qu'il utilise des méthodes de piégeage conformes aux normes convenues au niveau international en matière de piégeage sans cruauté. Ce règlement n'est pas encore appliqué en raison des négociations en cours.

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 22/07/1997

Dans une déclaration relative au dossier du piégeage sans cruauté, le Conseil insiste sur le fait que les résultats de la négociation avec la Russie et le Canada représentent le résultat minimum devant être atteint au titre du règlement 3254/91/CEE pour déroger à l'interdiction d'importation de fourrures prévue au règlement. En conséquence, le Conseil a décidé de signer, à la majorité qualifiée, l'accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté, le Canada et la Russie. Il estime, par ailleurs, que la conclusion d'accords avec d'autres Etats dans ce domaine, ou l'accession d'autres Etats à ce même accord (en particulier les USA) ne pourra être pris en considération que si les résultats obtenus avec ceux-ci sont au moins équivalents à ceux atteints avec la Russie et le Canada (en particulier en ce qui concerne la question des pièges à mâchoires). Enfin, le Conseil demande à la Commission : - d'accélérer la mise en oeuvre de l'accord en ce qui concerne les méthodes d'inspection ; - d'étudier la possibilité d'un étiquetage des fourrures indiquant que les animaux capturés l'ont été par des méthodes non cruelles ; - de rédiger un rapport annuel sur l'application de cet accord (la première fois, 12 mois après son entrée en vigueur) et d'examiner, dans ce cadre, les possibilités d'améliorer les dispositions prévues à l'accord en matière d'interdiction de pièges à mâchoires (annexe I, section 4.2 de l'accord).

Accord CE/Canada, Fédération de Russie: accord sur des normes internationales de piégeage, piégeage sans cruauté

1997/0019(CNS) - 29/05/1997 - Proposition législative modifiée

Dans une version amendée de l'accord sur des normes internationales de piègeage sans cruauté, résultat de négociations et consultations additionnelles entre les parties, la Communauté, le Canada et la Fédération de Russie conviennent de nouvelles dispositions portant sur les points suivants : -dérogations : l'utilisation des pièges traditionnels en bois essentiels à la préservation de l'héritage culturel des communautés indigènes sera autorisée ; -comitologie : le comité paritaire de gestion pourra se réunir à la demande d'une des parties ; -arbitrage : l'instance d'arbitrage convoquée dans le cadre d'un litige entre les parties devra rendre sa décision au plus tard 180 jours après la date à laquelle son président aura été nommé, en outre la sentence qu'elle prononcera sera définitive, contraignante pour toutes les parties et sans appel ; -normes : des modifications techniques ont été apportées au texte des annexes en vue d'en améliorer le contenu, en particulier en ce qui concerne : .les seuils fixés pour les pièges de mise à mort : il s'agit du délai "avant" l'inconscience (et non du "temps d'inconscience"), .les indicateurs comportementaux et les blessures : il s'agit des indicateurs et blessures "reconnus comme" permettant de déceler un niveau suffisant de bien-être, .espèces-cibles : une nouvelle espèce-cible a été ajoutée à la liste des espèces concernées par l'accord : "Martes martes" ou Martre des Pins ; -échéancier de mise en oeuvre des normes : le nouveau texte ne précise plus que les pièges à mâchoires traditionnels doivent être totalement interdits dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Ceux-ci pourront par ailleurs continuer à être utilisés pour certaines espèces ou certaines conditions environnementales, lorsqu'une autorité compétente n'aura pas réussi à le certifier et ce, le temps de poursuivre les travaux en vue de son remplacement (l'ancienne version permettait ce type de dérogation pour tous les pièges sauf, précisémment pour les pièges à mâchoires traditionnels) ; -déclarations des parties annexées à l'accord : suite aux consultations additionnelles ayant eu lieu en mai et juin 1997 avec les parties et conformément aux suggestions formulées par le Conseil le 24.02.1997, 2 nouvelles déclarations viennent compléter le texte initial : 1) déclaration de la Russie concernant les dérogations à l'utilisation de pièges à mâchoires en bois : la Russie s'engage à ce que ce type de pièges ne soient utilisés que pour le piègeage des zibelines et des hermines et uniquement par des trappeurs appartenant aux communautés indigènes de Sibérie et de l'extrême Nord et Est du pays. La Russie s'engage également à ce que les animaux pris par de telles méthodes ne dépassent pas les taux suivants sur le nombre total d'animaux de ces espèces pris au piège en Russie: .1,4% pour les zibelines, .3,5% pour les hermines; 2) déclarations du Canada et de la Russie concernant l'utilisation des pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture : .la Russie s'engage à interdire ce type de pièges d'ici le31.12.1999, à condition qu'une aide financière internationale couvre un part du surcoût économique lié au remplacement de ces pièges (qui représentent le seul type de pièges à mâchoires utilisé sur son territoire). En tout état de cause, ces pièges seront totalement interdits dans les 4 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord (avec ou sans aide financière internationale), .le Canada s'engage à interdire tout à fait les pièges à mâchoires dès l'entrée en vigueur de l'accord pour un certain nombre d'espèces-cibles vivant sur son territoire et les pièges à mâchoires métalliques conventionnels endéans une période accélérée à déterminer en fonction des périodes d'essais nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord, pour les espèces restantes.